



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
**OCCITANIE**

**Inspection générale de l'environnement  
et du développement durable**

## **Avis sur le projet de parc photovoltaïque à Lavalette (Aude)**

N°Saisine : 2023-011418

N°MRAe : 2023APO43

Avis émis le 15 mars 2023

# PRÉAMBULE

***Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.***

***Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.***

***Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.***

Par courrier reçu le 17 janvier 2023, l'autorité environnementale a été saisie par Monsieur le Préfet de l'Aude pour avis sur un projet de parc photovoltaïque sur la commune de Lavalette (département de l'Aude).

Le dossier comprenait une étude d'impact complétée le 09/01/2023 et le permis de construire en date du 06/12/2022.

L'avis est rendu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie.

En application du 3° de l'article R. 122-6 I relatif à l'autorité environnementale compétente et de l'article R. 122-7 I du code de l'environnement, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté en délégation conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022) par Annie Viu.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés le préfet de département qui a répondu en date du 10 janvier 2023, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et l'agence régionale de santé Occitanie (ARS).

Conformément à l'article R. 122-9 du même code, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe<sup>1</sup> [et sur le site internet de la Préfecture de l'Aude, autorité compétente pour autoriser le projet].

1 [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html)

# SYNTHÈSE

Le projet de parc photovoltaïque, porté par la société Neoen, est localisé à l'est de la commune de Lavalette dans le département de l'Aude. La zone d'implantation du projet est une zone agricole utilisée actuellement pour la production de fourrage. Le projet couvre une surface totale d'environ 12 ha, pour une puissance installée d'environ 9 MWc et une production annuelle attendue d'environ 12 100 MWh.

La MRAe relève qu'une démarche permettant la définition du parti d'aménagement de moindre impact a été mise en place avec une réduction de la surface totale du projet initialement envisagé et le positionnement des modules hors d'enjeux écologiques notables. Toutefois, aucune description des « solutions de substitution raisonnables » au sens du code de l'environnement n'est disponible pour une implantation géographique différente, permettant de démontrer que le site choisi est bien le site de moindre impact environnemental.

La MRAe considère que la justification de la localisation du site est insuffisante au regard des enjeux environnementaux et recommande de produire une analyse de solutions alternatives (sur secteurs très anthropisés ou dégradés notamment) a minima à l'échelle supra-communale en accord avec les orientations nationales et régionales.

Enfin, la réalisation des inventaires faunistiques par un seul intervenant et pour plusieurs groupes d'espèces durant une même session d'inventaires ne permet pas une analyse correcte de l'état initial et par la même une analyse correcte des impacts du projet et des mesures proposées. La MRAe recommande de compléter l'état initial par des inventaires supplémentaires effectués par des spécialistes de chaque groupe d'espèces et de faire figurer dans l'étude d'impact la pression d'inventaire réelle par groupe, et si nécessaire de réévaluer les impacts du projet et de proposer de nouvelles mesures d'atténuation.

L'ensemble des recommandations sont détaillées dans les pages suivantes.

# AVIS DÉTAILLÉ

## 1 Présentation du projet

### 1.1 Contexte

Le projet de parc photovoltaïque, porté par la société Neoen, est localisé à l'est de la commune de Lavalette dans le département de l'Aude. La zone d'implantation est une zone agricole utilisée actuellement pour la production de fourrage.

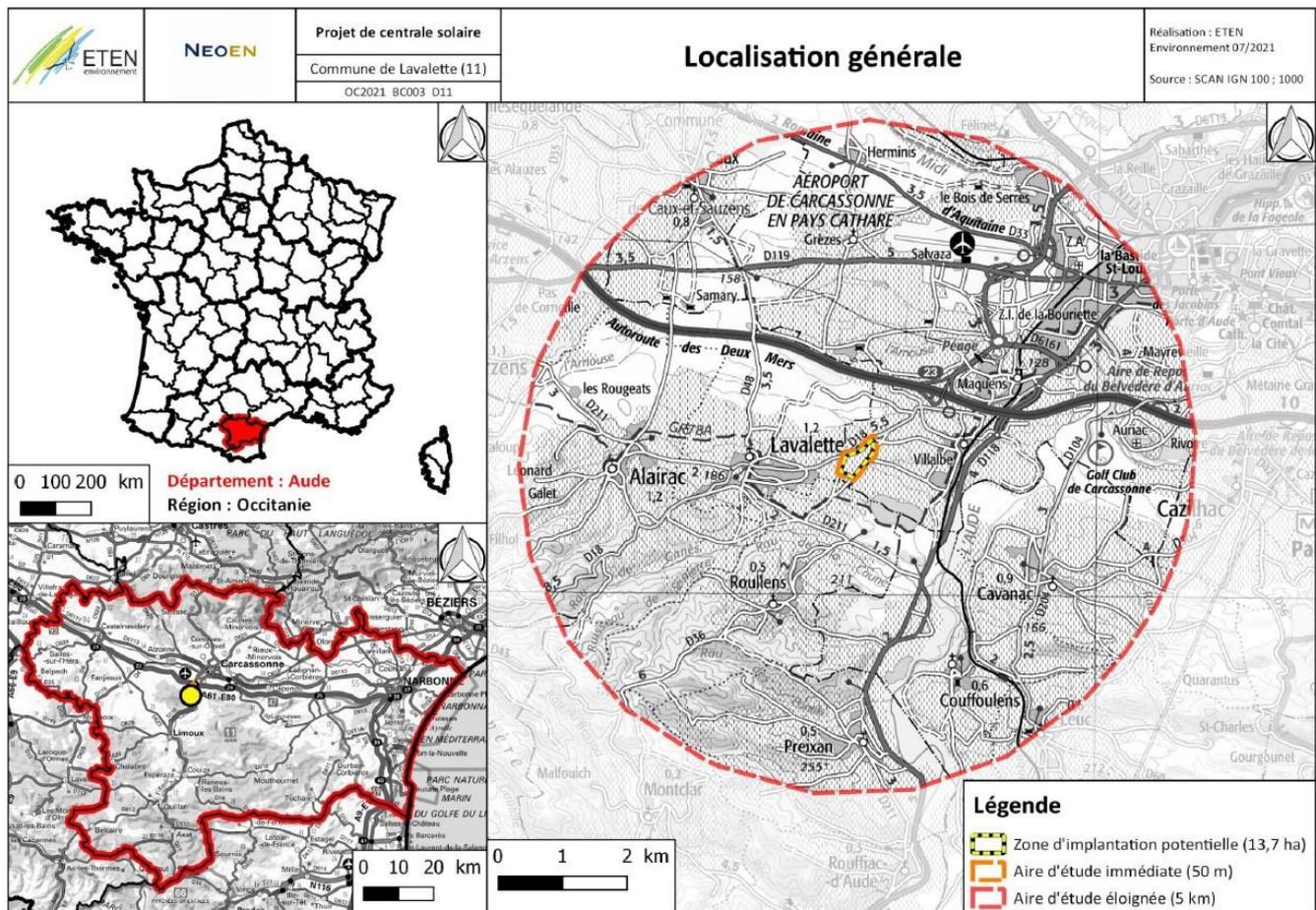


Figure 1: localisation de la zone d'étude

La surface totale de la zone d'étude concernée par le projet est d'environ 12 ha, pour une surface couverte par les modules quasiment égale. Le projet d'une puissance totale d'environ 9 Mwc produira annuellement environ 12 100MWh. Les panneaux photovoltaïques fixes seront disposés sur des supports métalliques et ancrés au sol par des pieux battus ou vissés, ou par le biais de plots ou longrines béton.

Au plus haut, la hauteur de chaque table sera comprise entre 2,5 et 3,5 m, la hauteur du bord inférieur de la table avec le sol sera comprise entre 0,5 et 1,5 m.

Le parc photovoltaïque sera équipé de deux postes de conversion, d'une surface unitaire de 18 m<sup>2</sup>, et d'un poste de livraison. Les postes seront surélevés de 30 à 50 cm par rapport au terrain naturel. Le dossier indique que « pour ce projet, le poste source envisagé est celui de Viguiet situé à 7,5 km environ (en suivant le réseau routier) ».

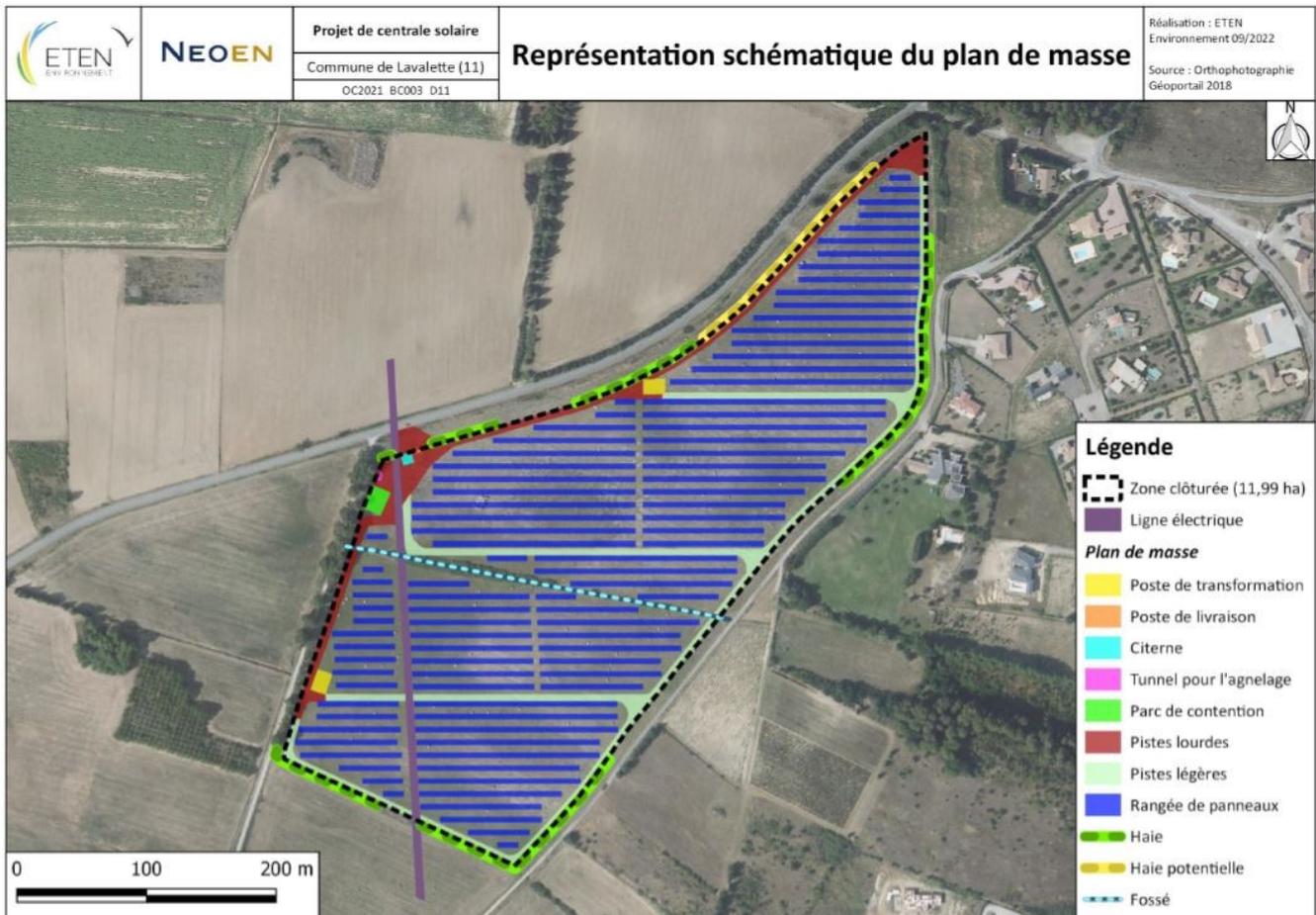


Figure 2: Plan de masse (source : dossier)

La durée des travaux est évaluée entre 10 et 12 mois. La phase de chantier s'organise selon les étapes suivantes :

- pose des clôtures et portail ;
- création des voies de circulation sur site ;
- création des réseaux électriques ;
- réalisation des fondations ou ancrages ;
- mise en place des structures ;
- mise en place des modules photovoltaïques ;
- installation des postes de conversion et du poste de livraison ;
- fin de chantier, remise en état et aménagements écologiques et paysagers.

## 1.2 Cadre juridique

En application des articles L. 421-1, R. 421-1 et R. 421-2 et 9 du Code de l'urbanisme (CU), les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire, installés sur le sol, dont la puissance est supérieure à 250 kWc, sont soumis à une demande de permis de construire.

En application des articles L. 122-1 et R. 122-2 (rubrique 30 du tableau annexé) du Code de l'environnement (CE), le projet est également soumis à étude d'impact.

## 1.3 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Compte tenu des terrains concernés, de la nature du projet et des incidences potentielles de son exploitation, les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont :

- la préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques ;
- l'intégration paysagère du projet ;
- le changement climatique et le bilan des émissions de gaz à effet de serre.

## 2 Qualité de l'étude d'impact

### 2.1 Qualité et caractère complet de l'étude d'impact

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-5 II du CE, l'étude d'impact est jugée formellement complète. Toutefois, la description des travaux est générale et mériterait d'être complétée et adaptée au projet. En effet, l'étude évoque le positionnement des zones de stockage et celui de la base de vie sans les décrire précisément, ne permettant pas une analyse précise des impacts. La MRAe rappelle que, dans le but de réduire au maximum les impacts, sur le milieu naturel en particulier, les installations de chantier (base de vie, parkings, zones de stockage) devront être positionnées dans les zones d'enjeu les plus faibles.

**La MRAe recommande de compléter la description du projet et des aménagements nécessaires en phase de chantier et d'exploitation. Elle recommande de préciser la localisation des zones de stockage et de la base de vie afin d'estimer leurs impacts sur les milieux naturels.**

Les fouilles archéologiques ordonnées par la Direction régionale de l'action culturelle (DRAC) peuvent avoir des impacts non négligeables sur l'environnement. Leurs effets doivent être analysés dans le cadre de l'étude d'impact et ces fouilles doivent être incluses dans le périmètre de projet. Les mesures (notamment période de travaux, etc.) doivent être coordonnées.

**La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par une évaluation des incidences sur l'environnement des fouilles archéologiques et en tant que de besoin la mise en place de mesures d'évitement, réduction ou compensation.**

Enfin, le dossier indique que «[...] Pour ce projet, le poste source envisagé est celui de Viguié situé à 7,5 km environ (en suivant le réseau routier)... », sans que l'étude d'impact n'intègre l'analyse des impacts de ce raccordement sur le milieu naturel et ne propose les mesures adaptées en conséquence. Le raccordement pourrait engendrer du dérangement pour les espèces nicheuses voire une perte d'habitat si le tracé ne suivait pas uniquement les routes et chemins.

**La MRAe recommande d'intégrer une analyse des incidences potentielles sur les habitats naturels, la faune et la flore du raccordement électrique du projet jusqu'au poste source (cartographie et description des enjeux).**

### 2.2 Justification des choix retenus

La MRAe relève qu'une démarche permettant la définition du parti d'aménagement de moindre impact a été mise en place avec l'évitement sur le site de certaines zones à enjeux écologiques notables.

Toutefois, la MRAe rappelle que les orientations nationales réaffirment la priorité donnée à l'intégration du photovoltaïque aux bâtiments et sur les sites déjà artificialisés ou dégradés. Ainsi, en application de la circulaire du 18 décembre 2009, relative au développement et au contrôle des centrales photovoltaïques au sol, et du « guide d'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme pour les centrales solaires au sol<sup>2</sup> » de 2020, il convient, pour les implantations au sol, de privilégier une implantation dans les zones U et AU (urbaines et à urbaniser)

2 <https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Guide%20instruction%20demandes%20autorisation%20urbanisme%20-%20PV%20au%20sol.pdf>

des PLU, et en dernier recours dans les zones A et N (agricole et naturelle) sous réserve des dispositions du 1° de l'article L. 151-111 du CU. Ces éléments sont par ailleurs repris dans le SRADDET Occitanie approuvé le 30 septembre 2022, et notamment la règle n°20 qui indique « *Identifier les espaces susceptibles d'accueillir des installations ENR en priorisant les toitures de bâtiments, les espaces artificialisés et les milieux dégradés (friches industrielles et anciennes décharges par exemple), et les inscrire dans les documents de planification* ».

L'étude d'impact ne propose aucune description des « solutions de substitution raisonnables » au sens du code de l'environnement pour une implantation géographique différente, permettant de démontrer que le site choisi est bien celui de moindre impact environnemental.

La MRAe considère que, dans ces conditions, la mise en œuvre des orientations nationales et régionales pour l'implantation de centrales solaires au sol, rappelées ci-dessus, nécessite une approche à un niveau supra-communal, à l'échelle d'un bassin de vie et que la seule modification du parti aménagement ne peut être considérée comme une alternative d'aménagement à une échelle suffisante.

**La MRAe recommande au porteur de projet de reprendre, sur une zone élargie et en application de la démarche « éviter, réduire, compenser », l'analyse permettant de comparer des secteurs alternatifs de manière à retenir celui qui présentera le plus faible impact environnemental.**

## 3 Prise en compte de l'environnement dans le projet

### 3.1 Préservation de la biodiversité

Les inventaires naturalistes ont été réalisés entre mars et août 2021. Pour la faune, une seule personne a effectué la totalité des jours d'inventaire pour tous les groupes faunistiques et chaque jour d'inventaire a été dédié à plusieurs groupes. La MRAe rappelle que les inventaires naturalistes nécessitent des connaissances scientifiques solides en écologie ainsi qu'une expérience de terrain. De plus les caractéristiques spécifiques de chacun de ces groupes nécessitent une attention pleine et entière de la part des observateurs. La MRAe estime que la pression d'inventaire pour chaque groupe d'espèces ne peut être définie précisément et que les inventaires ne peuvent être considérés comme suffisant pour permettre une analyse correcte de l'état initial et de ce fait permettre l'analyse des impacts du projet et des mesures proposées.

**La MRAe recommande de compléter l'état initial par des inventaires supplémentaires effectués par des spécialistes de chaque groupe d'espèces animales et de faire figurer dans l'étude d'impact la pression d'inventaire réelle par groupe, et si nécessaire de réévaluer les impacts du projet et de proposer de nouvelles mesures d'atténuation.**

### 3.2 L'intégration paysagère du projet

L'étude paysagère identifie des impacts, pouvant être très forts, en particulier depuis les habitations proches et la route départementale D18, et propose des mesures localisées. Ces mesures concernent :

- la plantation d'une lisière arbustive et arborée de type « 2 strates » sur la façade est côté riverains ;
- la plantation d'une haie en tronçon le long de la D18 ;
- la plantation d'une haie devant la clôture sud ;
- l'adaptation paysagère des bâtiments et de la clôture ;
- l'intégration de la centrale / transformateur.

Toutefois, aucun photomontage n'est disponible pour mieux appréhender les effets de ces mesures sur le paysage local.

**La MRAe recommande de compléter le dossier par le biais de photomontages permettant d'apprécier les mesures envisagées en faveur du paysage.**

### 3.3 Changement climatique et émissions de gaz à effet de serre

Le dossier ne propose aucune analyse des incidences du projet sur les facteurs climatiques et les émissions de gaz à effet de serre mais indique que « *Le projet ne sera ainsi pas source de gaz à effet de serre, mais au contraire contribuera à la diminution des émissions françaises dans un contexte de réchauffement climatique.* » Pour la MRAe, afin de mieux appréhender l'ensemble des incidences, positives comme négatives du projet, il est nécessaire que l'étude d'impact soit complétée par un bilan global des émissions de gaz à effet de serre du projet, sur tout la durée de vie de la centrale, intégrant construction, apports de matériaux, exploitation et démantèlement et en précisant les méthodologies ou références utilisées. Ce calcul devra prendre en compte l'impact du projet sur la capacité de stockage du carbone par les sols et la végétation.

**La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par un bilan global des émissions de gaz à effet de serre chiffré, sur l'ensemble du cycle de vie des installations qui permet d'évaluer les incidences positives ou négatives sur le climat.**